

de la compétence des tribunaux canadiens. En d'autres termes, nous essayons de créer les rouages indispensables qui nous permettent d'exercer à l'égard de nos ressortissants à l'étranger la compétence maximum que nous pouvons acquérir au titre des lois et accords existants.

Les ententes que le Canada a conclues avec un certain nombre de pays où nos troupes sont ou peuvent être en poste permettent d'appliquer le droit pénal et les formes de procédure du Canada à l'égard des personnes qui accompagnent nos troupes au lieu que leur soient appliqués le droit pénal et les formes de procédure du pays où une infraction aurait été commise. Pour tirer parti de ces ententes, il nous faut non seulement être en mesure,—voilà je crois l'élément important de cet article,—d'exercer effectivement notre juridiction sur ces personnes, mais il faut encore que les autorités du pays étranger sachent bien clairement que nous avons cette compétence et que nous pouvons l'exercer. Voilà ce que l'article 10 est censé accomplir.

**M. Mitchell (London):** Monsieur le président, je tiens à remercier le ministre de son exposé. Il y a un ou deux points qui s'y rattachent sur lesquels j'aimerais obtenir d'autres éclaircissements.

Le premier de ces points qui me vient à l'esprit, c'est que nous nous intéressons en premier lieu, non pas au pays, ni aux habitants du pays où nos troupes peuvent être en service, mais bien à la protection de nos militaires qui y sont en service et à leurs familles. J'invite le ministre à étudier l'à-propos d'accorder un droit d'option quant à la façon dont seraient jugés les militaires ou les membres de leur famille. Nous pourrions ainsi nous assurer que ceux des nôtres qui sont tout à coup plongés dans un milieu, où le mode de vie et le code de morale diffèrent de ceux qu'ils ont connus jusque-là, pourront compter que l'infraction qu'ils sont censés avoir commise sera jugée de la même façon qu'elle le serait ici. C'est le premier point que j'invite le ministre à éclaircir.

Le second point, c'est qu'il nous faut admettre, après avoir inclus dans notre code militaire les personnes à charge des militaires, que, dans bien des cas, ces personnes seront des femmes. A-t-on pris les dispositions nécessaires pour que les personnes à charge, reconnues coupables d'une infraction, subissent la peine, quelle qu'elle soit, que pourront infliger nos tribunaux.

Le ministre a dit que nous désirons conserver l'autorité sur nos militaires et sur les personnes qui sont à leur charge et qu'il est, par conséquent, fort souhaitable qu'ils soient

jugés autant que possible par nos tribunaux et passibles des peines infligées par nos tribunaux. Pour cette raison, je l'engage à nous fournir plus de détails sur la façon dont on traitera ces militaires et les personnes à leur charge quand ils seront reconnus coupables.

**L'hon. M. Campney:** Monsieur le président, je m'arrête d'abord au premier point soulevé par l'honorable député. Il ne serait pas pratique, à mon avis, d'accorder un droit d'option à chacun des particuliers visés par l'article à l'étude. Sauf en Allemagne où nous avons assumé la juridiction en vertu de mesures régissant les troupes d'occupation mais où nous devons probablement y renoncer à la fin de cette année, ces questions sont réglées sous le régime d'ententes internationales. Nous avons atteint le point où, croyons-nous, leur cas serait étudié de façon sympathique par ces pays. Au fond, il s'agit là de relations entre deux gouvernements et il ne serait ni conforme aux faits ni pratique de laisser un droit d'option.

La deuxième question avait trait aux mesures que nous prendrions à l'endroit de personnes à charge trouvées coupables à la suite de telles procédures judiciaires. Je signale en passant qu'on n'aurait pas selon moi l'intention de recourir à cette méthode dans le cas d'infractions sans gravité, contre les règlements de la circulation par exemple. On ne l'utiliserait que dans le cas de délits graves comportant comme sanction la prison ou quelque autre peine de ce genre. Dans ces cas, je crois avoir raison de dire que les personnes ainsi trouvées coupables seraient ramenées au Canada pour y purger leur sentence.

**M. MacLean:** A cet égard, je me demande ce qu'on se propose de faire dans le cas de personnes à charge qui passent d'une région à une autre pour suivre un militaire qui, mettons, change d'unité ou est envoyé ailleurs. Il se peut qu'une des personnes à charge soit plus ou moins récidiviste. Le militaire qui a charge d'une telle personne peut être affecté à une nouvelle unité. Quel casier judiciaire posséderait-on relativement aux infractions commises par la personne à charge? Autrement dit, prévoit-on l'emploi d'une feuille de punitions ou de quelque autre pièce semblable pour les personnes à charge?

**L'hon. M. Campney:** Je réponds en répitant ce que j'ai dit il y a un instant, que cette méthode ne s'appliquerait pas dans le cas de délits sans gravité. S'il s'agissait d'un délit grave et que la personne à charge fût renvoyée au Canada, il va sans dire qu'on pourrait se procurer le dossier de cette personne.